
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0139/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-08/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de véhicules au profit du dépôt de la Société Burkinabè des Hydrocarbures (SONABY) à Bobo-Dioulasso (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mars 2024 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Sidibé Désiré SANGA, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama TRAORE et Moussa GUIGMA, représentant la Société Burkinabè des Hydrocarbures ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Messieurs Aboubacar DIALLO et Pascal BASSOLE, représentant OKAZ TRADING SARL ;
 - Monsieur Fulgence KABORE, représentant SOGEMAT-BF ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-08/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de véhicules au profit du dépôt de la SONABY à Bobo-Dioulasso (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; »

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3834 du mercredi 13 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 15 mars 2024 ;

que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 15 mars 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Burkinabè des Hydrocarbures a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-08/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de véhicules au profit du dépôt de la SONABHY à Bobo-Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA conforme aux lots 01 et 03 mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir au lot 1, qu'aux termes des exigences de l'arrêté n°2016-445 du 19-12-2016, les véhicules de transport de produits dangereux doivent être équipés obligatoirement d'un ADR d'origine ; qu'à cet effet, il est rappelé aux autorités contractantes, le strict respect des critères standards à travers la circulaire n°194 du 06-08-2013 et plusieurs décisions rendues par l'ORD ; que l'autorité contractante souhaitant acquérir un camion-citerne pour le transport de ses produits qui sont d'ordre inflammable c'est-à-dire dangereux, l'exigence de cet équipement ADR conformément aux critères standards n'étant pas un choix mais une obligation pour le type de véhicule souhaité ; que tout professionnel du domaine n'ignore pas l'importance de cet équipement et de son exigence par les critères standards se doit de le proposer conformément aux critères standards même en cas d'oubli ou d'ignorance de l'autorité contractante ; que les soumissionnaires WATAM SA, GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL, YEMBI BURKINA et l'attributaire provisoire n'ayant pas proposé cet équipement (ADR) en violation des critères standards, doivent voir leurs offres déclarées non conformes ; qu'il sollicite de l'ORD, la vérification de la proposition d'équipement ADR par ces soumissionnaires ;

que pour ce qui concerne le lot 3, aux termes des résultats provisoires, l'offre de YEMBI BURKINA SARL a été déclarée non conforme pour n'avoir pas précisé le poids total autorisé à charge (PTAC), ce qui implique que cette précision est un élément de conformité aussi bien au lot 1 qu'au lot 3, s'agissant d'un critère standard pour l'acquisition du matériel roulant (véhicule poids lourd) ; qu'au lot 3, la propulsion exigée est de 4x2 qui exige un PTAC maximum de 18 tonnes ; que sachant que le PTAC est la somme de la charge utile et du poids du véhicule, il va s'en dire que toute proposition de PTAC supérieur à 18 tonnes doit être déclarée non conforme dans la mesure où la charge utile à renseigner conformément au DAO doit tenir compte des 18 tonnes maximum ; qu'en effet, la charge utile proposée doit être déduite du PTAC du véhicule pour définir le poids du véhicule, si fait que l'addition de la charge utile et du poids du véhicule doit donner le PTAC ;

que les soumissionnaires WATAM SA, GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL, YEMBI BURKINA et l'attributaire provisoire ont proposé des PTAC non concordants aux charges utiles de leurs véhicules ; que c'est pourquoi, il sollicite de l'ORD la vérification des PTAC et des charges utiles proposées par ces derniers en vue d'en tirer les conséquences ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toute acquisition de véhicule objet de marché public est soumise aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que les dispositions de cet arrêté prévoit au titre des camions porteurs des équipements à option dont entre autre, l'équipement ADR d'origine (uniquement pour les véhicules de transport de produits dangereux) ;

considérant que le requérant dit remettre en cause les lots 01 et 03 des résultats de la présente procédure ; qu'au lot 01, toute offre qui n'a pas proposé de véhicule équipé de l'équipement ADR doit être déclarée non conforme ; que cet équipement nonobstant sa non exigence dans le DAO est obligatoire pour tout véhicule devant transporter des produits inflammables conformément à l'arrêté 2016-445 sus visé ; que concernant le lot 03, les PTAC proposés par ses concurrents ne sont pas concordants aux charges utiles de leurs véhicules ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été examinées conformément aux exigences contenues dans le dossier d'appel d'offres ; qu'initialement, le DAO n'a pas coché l'équipement ADR optionnel ; que d'ailleurs, seul le requérant est conforme sur le critère qu'il invoque ; que pour une saine concurrence, le requérant devait attiré son attention sur les insuffisances du dossier pour correction ; mais que ne l'ayant pas fait, elle ne peut remettre en cause le dossier à cet stade de la procédure ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé pour ce qui concerne le lot 01 que l'équipement ADR d'origine prévue pour les véhicules de transport de produits dangereux dans l'arrêté n°2016-445 du 19/12/2016 est un équipement optionnel ; que le dossier d'appel d'offres n'a pas exigé cet équipement optionnel ; que les équipements à option du dossier standard ne s'imposent pas d'office ; qu'ils ne deviennent obligatoires que lorsque le DAO l'a expressément mentionné ; que sur cette base, le requérant n'est pas fondé à remettre en cause la conformité de ses concurrents pour non proposition de l'équipement ADR d'origine dans leurs véhicules ; que pour ce qui concerne le lot 03, l'ORD après les vérifications documentaires constate que le PTAC proposé par l'attributaire provisoire est égal à la charge utile ; qu'il en est de même pour l'offre de CFA MOTORS dont le PTAC n'est pas concordant à la charge utile ; que par contre, le PTAC et la charge utile proposés par WATAM SA, YEMBI BURKINA et OKAZ TRADING SARL sont conformes ; que sur cette base, la plainte du requérant est fondée au lot 03 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée au lot 01 mais fondée au lot 03 et de confirmer par conséquent les résultats provisoires du lot 01 et d'infirmes ceux du lot 03 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SIIC-SA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SIIC-SA n'est pas fondée au lot 01 mais par contre au lot 03, la plainte du requérant est fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires du lot 01 et d'infirmes ceux du lot 03 de l'appel d'offres ouvert n°2023-08/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de véhicules au profit du dépôt de la SONABHY à Bobo-Dioulasso ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mars 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA